

Conditions Générales de Livraison des Affeldt Verpackungsmaschinen GmbH vis-à-vis des entrepreneurs

§ 1 Domaine de validité

- (1) Toutes les livraisons, prestations et offres des Affeldt Verpackungsmaschinen GmbH (que nous nommerons: AVN) se font exclusivement sur la base des conditions de livraison suivantes. Celles-ci sont partie constituante de tous les contrats sur les livraisons et prestations proposées, que l'AVN conclut avec ses parties contractantes (que nous nommerons aussi „clients“ ci-après). Elles sont également valables pour toutes les livraisons, prestations ou offres futures au client, même si elles ne sont pas précisées à part.
- (2) Les conditions générales de vente du client ne sont pas valables. Elles ne deviennent pas non plus partie constituante du contrat si on ne les contredit pas expressément.
- (3) Des accords individuels avec le client conclus isolément ont sont prioritaires sur ces Conditions Générales de Livraison. En ce qui concerne le contenu de tels accords, un contrat écrit ou une confirmation écrite d'AVN est déterminante.

§ 2 Offre et documents de l'offre

- (1) Toutes les offres de l'AVN sont sans engagement dans la mesure où elles ne sont pas caractérisées expressément comme obligatoires ou contiennent un délai précis d'acceptation. Le délai d'acceptation comporte, dans la mesure où l'offre ne propose rien d'autre, 10 jours à compter du jour auquel l'offre est posée.
- (2) Les données et informations contenues dans les documents de l'offre pour explication, comme par ex. des descriptions techniques, des dessins, des croquis, des données, des programmes et des données sur les prestations de l'AVN sont sans engagement.
- (3) Les informations cédées dans l'offre et dans les documents de l'offre joints sont exclusivement propriété intellectuelle de l'AVN. Toute utilisation en dehors de l'usage convenu contractuellement ainsi que toute transmission des informations à des tiers sans l'accord de l'AVN sont interdites.
- (4) Les informations contenues dans les documents de l'offre sont à vérifier par le destinataire durant la phase d'offre en ce qui concerne les possibilités d'exécution dans le cadre du projet visé. En cas de dissensions, il faut en informer AVN dans les 10 jours après l'accès aux documents, et dans le cas contraire, le client portera la responsabilité des erreurs et écarts qui en résultent. Si des dissensions sont communiquées, l'offre présentée par AVN n'est plus obligatoire ; elle est contestée par AVN.

§ 3 Conclusion du contrat, forme écrite

- (1) Pour les rapports légaux entre AVN et le client, seul est déterminant le contrat de vente conclut à l'écrit, y compris ces Conditions Générales de Livraison. Des engagements oraux d'AVN avant signature de ce contrat sont légalement sans engagement. Des compléments et des modifications des accords trouvés, y compris de ces conditions de vente, nécessitent une forme écrite pour être effectives.
- (2) Une conclusion de contrat ainsi qu'une modification ou un complément du contrat ne peuvent être amenées, par une référence écrite unilatérale du client, à des négociations de contrat ayant eu lieu. Un silence de la part de l'AVN ne vaut en aucun cas pour acceptation. Le contenu est reconnu exclusivement par une confirmation écrite de la part d'AVN.

§ 4 Délai de livraison, retard de livraison

- (1) Le délai de livraison ou la date de livraison sont respectés aussitôt que l'objet de livré est mis à disposition sur le site d'AVN pour être cherché et que le client en est avisé. Dans la mesure où un envoi a été convenu, les délais et dates de livraison se réfèrent au moment de remise au transporteur, au voiturier, où à tout autre tiers chargé du transport. Si une prise de livraison doit avoir lieu, c'est la date de prise de livraison qui est déterminante.
- (2) Le respect du délai de livraison sous-entend que le client remplit toutes les obligations qui lui incombent (comme par ex. la livraison ponctuelle de documents et plans, la transmission d'autorisations et d'homologations, l'exécution d'un acompte un la sécurité). Si cela n'est pas le cas, le délai de livraison se prolonge conformément à cette situation.
- (3) Le respect du délai de livraison se fait sous réserve de notre propre approvisionnement ponctuel et exact. Si des retards se dessinent dans cette mesure, l'AVN va le communiquer au client aussi vite que possible.
- (4) Si le non-respect du délai de livraison ont pour cause une force majeure, des grèves ou autres événements qui ne se trouvent pas dans le domaine d'influence d'AVN, le délai de livraison s'allonge conformément à la situation. AVN informera le client aussi tôt que possible de telles circonstances et des retards qui en découlent.
- (5) L'entrée en jeu d'un retard de livraison de la part d'AVN se définit selon les dispositions légales. Dans tous les cas cependant, un avertissement de la part du client est requis. En cas de retard de la part d'AVN, le client doit fixer à AVN un délai convenable pour remplir les obligations contractuelles. Ce délai est au minimum de 14 jours.
- (6) Pour le reste, les droits de retrait et de résiliation d'AVN et du client prévus par la loi restent inchangés dans le cas d'un retard de livraison et de réception.
- (7) Si AVN se trouve en retard avec une livraison ou une prestation ou si la livraison ou prestation est, pour quelque raison que ce soit, impossible, la responsabilité dommage-intérêts d'AVN est restreinte selon les conditions du § 13 de ces Conditions Générales de Livraison.
- (8) Si le client est en retard pour la réception, s'il omet son concours ou si la livraison est retardée pour d'autres raisons dont le client est responsable, l'AVN est en droit de réclamer des intérêts pour les dommages qui en résultent, y compris des surcoûts de dépenses (par ex. des coûts de stockage).

§ 5 Transfert du risque

- (1) Le risque de destruction ou de détérioration de l'objet livré passe – dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu – au client dès qu'AVN a transmis l'objet à livrer à un expéditeur ou à une autre personne dans le but d'un acheminement vers le lieu déterminé ensemble.
 - (2) Dans la mesure où le retrait par le client de l'objet livré a été convenu, le risque passe au client avec l'indication de la disponibilité et avec la mise à disposition conforme au contrat de l'objet livré sur le site d'AVN; en cas de transfert des données convenu, le transfert du risque a lieu avec l'envoi des données.
 - (3) Dans la mesure où un retrait a été convenu, celui-ci est déterminant pour le transfert du risque. La remise ou prise de livraison revient au même si l'acheteur est en retard sur la réception.
- Pour le reste aussi, les dispositions légales du droit de contrats d'entreprise entrent en vigueur pour une prise de livraison convenue.

§ 6 Prise de livraison

- (1) La prise de livraison par le client a lieu immédiatement à la date de prise de livraison. Si celle-ci n'a pas été convenue, la prise de livraison a lieu immédiatement après qu'AVN ait avisé le client de la disponibilité de l'objet de prestation. Pour des prestations partielles indépendantes, il est possible d'exiger une prise de livraison séparée. Lors de la prise de livraison, un procès-verbal de prise de livraison écrit ou une autre preuve écrite (preuve de prestation, procès-verbal de transfert de données etc.) doit être établi.
- (2) L'acheteur n'a pas le droit de refuser la prise de livraison en cas d'absence de défaut.
- (3) Si le client ne prend pas la livraison dans les 14 jours après l'avis de disponibilité et si, durant cette période, aucun défaut qui empêcherait la prise de position n'est signalé, la prestation est considérée comme reconnue contractuellement et enlevée.
- (4) AVN vérifie les livraisons selon le manuel certifié de qualité DIN EN ISO 9001/2000. Des contrôles supplémentaires peuvent être convenus avec le règlement d'un forfait séparé.

§ 7 Annulation de commandes, reprise de marchandises, dommages-intérêts remplaçant la prestation

- (1) Un libre droit d'annulation de la part du client (en particulier conformément à §§ 651 et 649 BGB) est exclu.
- (2) Si AVN se déclare d'accord avec le souhait du client d'annuler une commande passée ou si AVN retire un objet de prestation déjà livré pour des raisons dont il n'est pas responsable et qu'il libère le client de son obligation de prise de livraison et de paiement, ou si AVN revient sur une prétention de dommages-intérêts au lieu de la prestation, alors AVN est en droit d'exiger un dédommagement d'une hauteur de 20% du prix contractuel.
- (3) Si seule une partie de l'objet de prestation livré est concernée, alors le dédommagement forfaitaire s'applique à la partie correspondante du prix contractuel.
- (3) Le droit de faire valoir un dommage important qui a vraiment eu lieu reste inchangé. La preuve qu'aucun dommage ou que seul un dommage minime a été occasionné est réservée au client.

§ 8 Prix et conditions de paiement

- (1) Les prix donnés dans l'offre ou dans le contrat sont valables de l'usine, et majorés de la TVA légale. D'éventuels frais supplémentaires tels que l'emballage les frais de douane, le fret, l'assurance, etc. ne sont pas compris dans le prix.
- (2) Dans la mesure où rien d'autre n'est convenu, le prix d'achat est exigible immédiatement après l'établissement de la facture et la livraison ou la prise de livraison et doit être payé sans déductions. AVN est en droit de faire porter les règlements du client tout d'abord sur ses anciennes dettes et de faire porter des règlements entrants d'abord sur les coûts et les intérêts et ensuite sur la prestation principale.
- (3) Si AVN est en droit d'exiger un règlement, celui-ci est exigible dès l'établissement de la facture.
- (4) Avec l'écoulement du délai de paiement établi, l'acheteur est en retard. Pendant le retard, le prix d'achat est rémunéré au taux d'intérêt de retard légalement en vigueur. AVN se réserve la conversion en valable d'un dommage de retard supplémentaire.
- (5) Dans la mesure où d'autres conditions de paiement n'ont pas été convenues contractuellement, AVN est en droit d'établir des factures selon la progression de la prestation. Dans ce cas, AVN est dans l'obligation de prouver au client les prestations produites. Des prestations étrangères et des contributions préalables peuvent être facturées au client dès la signature du contrat.
- (6) Des droits de compensation ou de rétention n'appartiennent au client que dans la mesure où son exigence est reconnu légalement ou indiscuté.
- (7) AVN accepte les chèques sous réserve de validité. Ils ne sont valables qu'après encaissement comme paiement. Jusques là, les exigences d'AVN et les conséquences qui en découlent perdurent.

§ 9 Altération de la fortune du client

- (1) S'il se révèle après conclusion du contrat que la prétention au prix d'achat est mise en péril en raison d'une capacité de financement insuffisante de la part du client (par ex. par la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité), AVN est en droit de ne fournir des livraisons ou prestations encore dues que contre un paiement préalable ou de sécurité.
- (2) Par ailleurs, AVN est en droit de se retirer du contrat, selon les dispositions légales – si nécessaire après une échéance – (§ 321 BGB).
- (3) Dans des contrats portant sur la production de choses non représentables (fabrications unitaires), AVN peut déclarer son retrait tout de suite.

§ 10 Réserve de propriété

- (1) Jusqu'à la réalisation complète de toutes les demandes présentes et futures qui reviennent à AVN selon le contrat de vente et selon la relation commerciale continue avec le client (demandes assurées), AVN se réserve la propriété sur les objets vendus et livrés.
- (2) Les objets livrés soumis à la réserve de propriété ne peuvent ni être mis en gage à des tiers ni être transmis à la sécurité avant un règlement complet des demandes assurées. Le client doit aviser AVN immédiatement par écrit, si des accès de tiers ont lieu sur les marchandises appartenant à AVN. (par ex. saisie ou confiscation).
- (3) En cas de comportement contraire au contrat de la part du client, en particulier en cas de non-paiement du prix d'achat exigible, AVN est autorisé à se retirer du contrat, selon les dispositions légales, et à exiger la marchandise en raison de la réserve de propriété et du retrait. Si le client ne paie pas le prix d'achat exigible, un délai approprié lui est d'abord fixé, dans la mesure où, selon les dispositions légales, une telle échéance est indispensable, avant qu'AVN n'exerce les droits cités dans la première phrase.
- (4) Le client est autorisé à vendre et/ou à transformer les marchandises qui sont sous réserve de propriété selon une marche des affaires réglementaire. Dans ce cas sont valables, en complément, les dispositions suivantes:
 - (a) La réserve de propriété s'étend sur les produits résultant de la transformation, du mélange ou de la connexion de la marchandise à leur valeur totale. AVN vaut ici comme producteur. Si, lors de la transformation, du mélange ou de la connexion avec des marchandises de tiers, leur droit de propriété subsiste, AVN acquiert la copropriété dans la proportion des valeurs de facture des marchandises transformées, mélangées ou connectées. Par ailleurs, est valable pour la production qui en résulte la même chose que pour la marchandise livrée sous réserve de propriété.
 - (b) Le client cède à AVN dès maintenant dans leur totalité ou à hauteur de la part de copropriété d'AVN les exigences par rapport à des tiers résultant de la revente de la marchandise ou de la production, selon le paragraphe précédent sur la sécurité. AVN accepte la cession. Les obligations du client citées dans le paragraphe 2 sont aussi valables en considération des demandes cédées.
 - (c) Le client reste habilité, avec AVN, à la saisie de la demande. AVN est tenu de ne pas saisir la demande tant que le client s'acquitte de ses obligations de paiement par rapport à AVN, qu'il n'est pas en retard de paiement, qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'est posée, et qu'aucun autre manquement de sa capacité de paiement ne se présente. Si cependant c'est le cas, AVN peut exiger que le client fasse connaître les demandes saisies et leurs débiteurs, qu'il donne toutes les indications nécessaires au recouvrement, qu'il remette les documents correspondants et qu'il communique la cession aux débiteurs (tiers).
 - (d) Si la valeur réalisable des sécurités dépasse les demandes assurées de plus de 20%, AVN va céder, à la demande des clients, des sécurités de leur choix.
 - (e) En cas de suspension de paiement, de demande ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, d'un recouvrement amiable ou d'un règlement judiciaire, les droits des clients à la vente, à la transformation, au mélange et à la connexion des marchandises et des produits ainsi que l'habilitation à recouvrer des demandes saisies expirent aussi sans contordre explicite.
- (5) Le client est dans l'obligation de manier avec soin les marchandises et produits qui sont sous réserve de propriété, en particulier de les assurer suffisamment, à leur valeur à l'état neuf, à ses propres frais, contre des dommages liés au feu, à l'eau ou au vol.
- (6) Si la réserve de propriété devait perdre sa validité lors de livraisons à l'étranger ou pour toute autre raison, ou si, pour une raison de quelque type que ce soit, la marchandise sous réserve de propriété devait se perdre, le client est dans l'obligation de garantir immédiatement à AVN une autre assurance à la marchandise sous réserve de propriété ou toute assurance diverse pour la demande concernée. Celle-ci doit être effective selon le droit valide pour la place de l'acheteur et doit être aussi proche que possible de la réserve de propriété selon le droit allemand.

§ 11 Outils et obligation de réserve

- (1) Les modèles d'aide, les outils, les modèles, les formes, etc. (nommés outils dans ce qui suit) fabriqués par AVN pour la production de la prestation contractuelle ne font pas partie de la prestation contractuelle et restent propriété d'AVN. Les outils sont conservés par AVN pour une durée de 6 mois après la prise de livraison de l'objet de prestation par le client sans que ce soit reconnu comme une obligation légale. Après écoulement de ce délai, AVN va détruire les outils, sauf si AVN et le client ont convenu d'un stockage prolongé des outils ou de la transmission contre paiement d'une rémunération appropriée.
- (2) Les partenaires contractuels s'engagent mutuellement à traiter tous les détails commerciaux et techniques dont ils ont pris connaissance durant leur collaboration et qui ne sont pas publics comme des secrets commerciaux propres et à conserver face à des tiers un silence absolu à ce sujet. Pour chaque cas de d'actions contraires aux engagements cités ci-avant, l'autre partie peut exiger une peine contractuelle d'une hauteur de 6.000,00 Euro. Le droit d'exiger des intérêts pour des dommages effectivement occasionnés au-delà de la peine contractuelle, reste inchangé.

§ 12 Responsabilité pour défauts et dommage-intérêts

- (1) Le délai de garantie est d'un an à compter de la livraison ou, dans la mesure où une prise de livraison est nécessaire, de la prise de livraison.
- (2) Les bases de la garantie sont les accords conclus sur la composition de la marchandise. Comme accords sur la composition de la marchandise sont valables les descriptions de produit définies comme telles dans l'offre ou dans le contrat, y compris les paramètres techniques cités. Tous les autres indications, données, croquis, dessins et mesures qui sont en particulier contenus dans des catalogues, des listes de prix et autres pièces d'imprimerie qui sont données au client avant sa commande ou qui ont été, de la même façon que ces Conditions Générales de Vente, insérées dans le contrat, comportent uniquement des valeurs approximatives habituelles dans cette branche et ne représentent pas de données de compositions. Des essais et des modèles ne sont que des pièces de conception pour la qualité, des mesures et autres caractéristiques et ne déterminent pas non plus la composition de la marchandise. AVN n'est pas responsable de déclarations publiques du producteur ou d'autres tiers (par ex. annonces publicitaires).
- (3) AVN n'est responsable que de défauts qui apparaissent lors de conditions d'utilisation prévues contractuellement et lors d'un usage conforme de l'objet livré. En particulier dans les cas suivants, aucune garantie n'est endossée: usure naturelle, maniement erroné ou négligeant, maintenance non conforme, moyens d'exploitation inappropriés, travaux de construction défectueux, sol de construction inapproprié, influences extérieures particulières (par ex. chimiques ou électriques). En outre, AVN n'est pas responsable d'erreurs de logiciels non reproductibles.

(4) Si un acheteur ou un tiers retouche l'objet livré de façon inappropriée, le fournisseur n'a aucune responsabilité sur les conséquences qui en résultent. Il en est de même pour des modifications de l'objet livré entreprises sans l'accord préalable du fournisseur. Dans tous les cas, le client doit porter les coûts supplémentaires d'une réparation due à l'amélioration ou la modification de l'objet livré.

(5) Des exigences du client en raison de défauts de l'objet impliquent qu'il s'est acquitté de ses obligations légales d'examen et de plainte (§§ 377, 381 HGB). Si un défaut apparaît lors du contrôle ou plus tard, le client doit en aviser AVN immédiatement. L'avertissement est considéré comme immédiat s'il est fait dans les 5 jours ouvrés. L'avertissement doit se faire par écrit. Indépendamment de l'obligation d'examen et de plainte ci-dessus, le client doit signaler des défauts apparents (y compris des livraisons inexactes ou incomplètes) dans les 5 jours ouvrés à partir du jour de livraison. L'avertissement doit se faire par écrit. Si le client omet de signaler les défauts décrits ici, la responsabilité pour les défauts non signalés est exclue.

(6) En cas de défauts matériel de l'objet de livraison, AVN est dans l'obligation et en droit de retoucher ou de remplacer la marchandise livrée, selon son choix. Pour ce faire, le client doit donner, après négociation avec AVN, le temps et l'occasion nécessaires; en règle générale, il faut garantir à AVN un délai de 4 semaines. En principe, le défaut est réparé sur le lieu de montage; il est cependant à la discrétion d'AVN de se faire envoyer la pièce défectueuse ou l'objet livré dans le but de le/la réparer ou de l'échanger, dans la mesure où un montage et un démontage de la pièce ou de l'objet de requiert pas de connaissances particulières.

Dans le cas d'une livraison de remplacement, le client est dans l'obligation, selon les dispositions légales, de rendre l'objet défectueux.

(7) AVN porte les dépenses faites dans le but de la réalisation ultérieure, en particulier les coûts de transport, d'acheminement, de travail et de matériel. Si l'objet de livraison ne se trouve pas sur le lieu de montage déterminé contractuellement ou sur le lieu d'implantation du client, le client porte tous les coûts supplémentaires qui apparaissent à AVN lors de la suppression de défauts. Ceci n'est pas valable si le transfert de l'objet livré correspond à son usage conforme à ce qui est fixé.

(8) Ce n'est que dans des cas urgents de menace de la sécurité de l'entreprise ou pour éviter des dommages excessivement grands que l'acheteur a le droit de éliminer des défauts lui-même ou de la faire faire à des tiers et d'exiger du fournisseur des intérêts pour les dépenses requises. Ceci est à signaler à AVN immédiatement, si possible avant de commencer le dédommagement.

(9) Si AVN met à la disposition du client, dans le cadre de l'exécution ultérieure, des appareils provisoires de location ou de prêt, ceux-ci doivent être rendus à la fin de la retouche ou de la livraison de l'appareil ou de la pièce de remplacement. Le client est dans l'obligation de renvoyer les appareils de location ou de prêt au plus tard deux jours après cette date frais payés. Après écoulement du délai, AVN est en droit d'exiger un dédommagement pour l'exploitation de l'appareil pour la période du retard du renvoi. Pour chaque semaine supplémentaire commencée de renvoi non effectué, le dédommagement d'exploitation est doublé. En cas de dégradation des appareils concernés, le client est dans l'obligation de les remplacer.

Si l'examen de la réclamation du client devait montrer que la réclamation est injustifiée, le client est dans l'obligation de payer le prix total d'achat de l'appareil de location ou de prêt ainsi que les frais de transport.

Dans tous les cas, AVN est en droit de facturer un forfait d'action qui monte au minimum à 300,00 €

(10) Si la réalisation ultérieure a échoué, le client peut se retirer du contrat ou réduire le prix d'achat de façon appropriée. Si seule une partie de la marchandise livrée est défectueuse, le droit du client se réduit au retrait du contrat de la partie défectueuse de la livraison, sauf si cette restriction est impossible ou pour lui déraisonnable.

(11) AVN est autorisé à rendre la réalisation ultérieure due dépendante du paiement, par le client, du prix d'achat dû. Cependant, le client a le droit de retenir une partie du prix d'achat correspondant au défaut.

Si la plainte concernant les défauts n' a pas lieu d'être, AVN est autorisé à exiger un remplacement des mises en œuvre qui en ont résulté de la part du partenaire contractuel.

(12) Des prétentions de dédommagement ou de remplacement de mises en œuvre inutiles de la part du client n'ont lieu d'être que dans la mesure des réglementations suivantes; dans les autres cas, elles sont exclues.

§ 13 Autres responsabilités

(1) La responsabilité d'AVN concernant des dédommagements est limitée – dans la mesure où il s'agit respectivement d'une faute – par les réglementations suivantes. Ceci est valable pour la responsabilité due à toute cause légale, en particulier à l'impossibilité, au retard, à une livraison incomplète ou inexacte, à une violation du contrat, à la violation d'obligations lors de négociations contractuelles et à une action non autorisée.

(2) AVN est responsable du dédommagement – quelqu'en soit la cause légale – lors de préméditation et de grave négligence. Dans le cas d'une négligence simple, AVN n'en est responsable que

a) pour des dommages et atteintes à la vie, au corps ou à la santé,

b) pour des dommages issus d'une atteinte à une obligation contractuelle essentielle (une obligation dont la réalisation est obligatoire pour rendre possible l'exécution réglementaire du contrat et sur le respect de laquelle le partenaire contractuel compte et peut compter); dans ce cas, la responsabilité est cependant limitée au remplacement du dommage prévisible et typiquement adventice.

(3) Les limitations de la responsabilité résultant du paragraphe 2 ne sont pas valables dans la mesure où AVN a tu sournoisement un défaut ou qu'il a assumé une garantie de la composition de la marchandise. Il en est de même pour des exigences de la part du client concernant la loi sur la responsabilité sur le produit.

(4) Le client ne peut se retirer ou résilier le contrat en raison d'un non-respect d'une obligation qui ne réside pas dans un défaut que si AVN est responsable du non-respect de l'obligation. Pour le reste sont valables les présupposés légaux et suites juridiques.

(5) Le client est libre de s'assurer à ses frais contre des risques éventuels de responsabilité. Dans la mesure où le client demande à AVN d'adhérer à une assurance, AVN conclut celle-ci sur demande et aux frais du client.

(6) Des demandes de reprise du client contre AVN n'existent que dans le cadre des réglementations légales et ne concernent de ce fait pas des accords que le client aurait mis en place avec son acheteur au-delà des réclamations légales.

§ 14 Prescription

(1) Les exigences réciproques des parties contractuelles prescrivent selon les dispositions légales, dans la mesure où rien d'autre de ce qui suit n'est fixé.

(2) Dérogant à § 438 paragraphe 1 n° 3 BGB, le délai général de prescription est d'un an à compter de la remise pour des exigences concernant des défauts matériels ou légaux. Dans la mesure où une prise de livraison est convenue, la prescription débute avec la prise de livraison. Des exigences dues aux défauts de droit ne prescrivent pas tant que le tiers peut encore faire valoir son droit – à défaut de prescription – contre l'acheteur.

(3) Les réductions de prescription précédentes ne sont pas valables dans le recours au livreur et pour le cas d'une perfidie. Il en est de même pour les exigences de dommages-intérêts décrites dans § 13 paragraphe 2 et pour les demandes selon la loi sur la responsabilité sur les produits. Dans ces cas sont valables exclusivement les dispositions légales de prescription

(4) Dans la mesure où AVN doit à l'acheteur des dédommagements selon §13 en raison où en conséquence d'un défaut, les délais légaux de prescription du droit d'achat (§ 438 BGB) sont en vigueur, et ce également en ce qui concerne des demandes de dédommagement concurrentiels extérieurs au contrat, si l'utilisation de la prescription légale usuelle (§§ 195, 199 BGB) ne mène pas, dans le cas particulier, à une prescription plus courte. Les délais de prescription de la loi sur la responsabilité sur les produits restent dans tous les cas inchangés.

§ 15 Droit de protection

(1) Dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu, AVN se porte garant sur le fait que l'objet livré soit libre de droits de protection industriels et de droits d'auteur de tiers dans le pays de destination

(2) Dans le cas où l'objet livré lèse un droit de protection industriel ou un droit d'auteur d'un tiers, AVN va, selon son choix et à ses frais, modifier ou échanger l'objet livré de telle sorte que les droits de tiers ne soient plus lésés, mais que l'objet livré continue à remplir les fonctions dont il a été convenu contractuellement, ou procurer au client le droit d'utilisation après signature d'un contrat de licence. Si ceci n'est pas possible pour AVN dans des conditions appropriées, le client est autorisé à se retirer du contrat ou de réduire le prix d'achat conformément aux circonstances. Dans les conditions préalables citées, AVN est également autorisé à se retirer du contrat. Des demandes éventuelles de dédommagement de la part du client sont soumises aux restrictions du § 13 de ces Conditions Générales de Livraison.

(3) Les obligations d'AVN citées précédemment n'existent que dans la mesure où le client signale immédiatement à AVN à l'écrit les demandes du tiers, qu'il ne reconnaît pas une atteinte et qu'AVN conserve l'initiative de toutes les mesures de défense et les négociations de compromis. Si le client suspend l'utilisation de l'objet de livraison pour des raisons de réduction de dommage ou autres raisons importantes, il est dans l'obligation de signaler au tiers que la suspension de l'utilisation n'est pas liée à une reconnaissance d'atteinte au droit de protection.

(4) Des exigences de la part du client sont exclues dans la mesure où il doit représenter l'atteinte au droit de protection. Des exigences de la part du client sont aussi exclues dans la mesure où l'atteinte au droit de protection est causée par des objectifs particuliers du client, par une utilisation non prévisible par AVN ou par le fait que l'objet de livraison est modifié par le client ou utilisé conjointement avec des produits non livrés par AVN.

Dans le cas d'atteintes au droit de protection sont valables les réglementations du § 13 de ces Conditions Générales de Livraison pour des demandes du client.

(5) Si, au cours de nos travaux de développement, des résultats, des solutions ou des techniques qui entrent, d'une façon ou d'une autre, dans le cadre du droit de protection venaient à apparaître, alors AVN est seul propriétaire des droits de propriété, d'auteur et d'utilisation qui en résultent. L'initiative d'effectuer les enregistrements de droit de protection correspondants en son nom propre et à ses frais reste aux mains d'AVN.

§ 16 Tribunal compétent, choix du droit applicable

(1) Le tribunal compétent pour toutes les dissensions résultant directement ou indirectement du rapport contractuel est Elmshorn, dans la mesure où il n'existe pas de tribunal compétent légal exclusif. AVN est cependant aussi autorisé à déposer une plainte auprès du tribunal compétent général du client.

(2) Seul le droit de la république fédérale d'Allemagne est valable pour ces Conditions Générales de Livraison et pour toutes les relations légales entre AVN et l'acheteur. L'utilisation du droit commercial UN est exclu.

Septembre 2007